



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 MARS 2024**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 29

Mis en ligne le : 02/04/2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - M. AMAR - Mme MORBELLI - Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - Mme ROVARINO - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERLAL - M. BOCCIA - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. GACHET - M. WAHARTE

Pouvoirs :

Mme CZURKA à M. MONDOLONI
M. MERSALI à M. SAHRAOUI
M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ
M. DE SOUZA à M. GARDIOL
Mme CHAUVIN à Mme NERSESSIAN
Mme SAHUN à M. BOCCIA

Absents :

M. BORELLI - M. ALLIOTTE

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET AVENANTS POUR LES ASSOCIATIONS DE LA SOLIDARITE, DE L'ÉCOLOGIE, BIEN-ETRE ANIMAL, PREVENTION DE RISQUES ET PATRIOTIQUES SUBVENTIONNEES Á PLUS DE 23 000 € PAR AN

N° Acte : 7.5

Délibération n°-24-62

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques portant obligation de conclure une convention pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Vu la délibération 23-187 relative aux avances de subventions 2024, octroyées aux associations.

Vu la délibération 23-188 relative aux conventions d'objectifs 2024, pour les associations subventionnées à plus de 23 000 euros.

Considérant que la commune octroie des subventions aux associations communales sur la base de projets dont l'objectif est la promotion du « vivre ensemble » ;

Considérant la nécessité d'établir des conventions ou des avenants d'objectifs pour les associations subventionnées à plus de 23 000 euros ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 29 voix Pour

N'ayant pas pris part au vote : 8 (GACHON Loïc / RENAUDIN Michel / PIQUET Michel / HAMOULTHERREY Bernadette / BOCCIA Hervé représentant : SAHUN Véronique / DESCLOUX Odette / ROVARINO Isabelle)

AUTORISE les élus délégués à signer une convention ou un avenant, pour l'année 2024, avec les associations culturelles et patrimoniales bénéficiant d'une subvention directe annuelle dont le montant dépasse la somme de 23 000 euros listées ci-après :

Associations	
1	AVES
2	CENTRE SOCIAL CALCAIRA

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 02/04/2024

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par Monsieur David JESNE, Conseiller Municipal délégué à la Vie Associative, Cinéma et Jumelage, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024, **n° délibération** : Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association Vitrollaise pour l'Animation et la Gestion des Equipements Sociaux A.V.E.S. – Quartier de la Petite garrigue – 13127 VITROLLES, représentée par sa Présidente, **Marie-Thérèse THIBAUT**, dûment habilitée à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En référence à la Convention Cadre des Centres Sociaux, une subvention forfaitaire spécifique est versée aux deux équipements sociaux du territoire vitrollais gérés par l'AVES, le Centre Social Le Bartas et le Centre Social les Salyens.

Cette subvention a pour vocation de soutenir ces équipements sociaux dans la mise en œuvre des principes fondateurs et plus particulièrement des quatre objectifs suivants :

- L'ancrage territorial
- L'accueil et la capacité d'analyse des besoins des habitants
- La capacité à faire émerger des initiatives en impliquant la population, et privilégiant la vocation familiale et pluri-générationnelle
- La capacité à mobiliser les partenaires et acteurs sur leur territoire.

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions déclinées dans le projet social agréé pour chacun des deux centres sociaux, à l'échelle de leur zone d'intervention sociale.

Par ailleurs, la commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action jeunesse, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Dans cette perspective, la subvention octroyée vise à soutenir la mise en œuvre du projet et des activités du centre social spécifiques en direction de la jeunesse, et qui visent les objectifs généraux suivants :

- Participer à l'éducation à la citoyenneté des adolescents,
- Œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des adolescents et jeunes adultes,
- Assurer une veille sur les problématiques de la jeunesse des quartiers sud de Vitrolles,
- Accompagner ces publics dans des projets collectifs, notamment dans le champ des loisirs socio éducatifs.

Pour mettre en œuvre les actions liées à ce projet, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 158 180 € (cent-cinquante-huit mille cent-quatre-vingts euros)** au titre de l'exercice budgétaire 2024, qui se décompose comme mentionné à l'article 2.2.

Pour rappel, une avance sur cette subvention d'un montant de **15 000 € (quinze mille euros)** a été votée au Conseil Municipal du 14 décembre 2023 (délibération n° 23-187) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° X 000087 en date du 12 janvier 2024.

2.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- Un montant de 110 680 € (cent-dix-mille-six-cent-quatre-vingts euros) à la signature de la convention (déduction faite du montant de l'avance obtenue de 15 000€).
- Un montant de 30 000 € (trente-mille euros) pour le projet « Tout pour les jeunes ».
- Un montant de 2 500 € (deux-mille-cinq-cents euros) pour le projet « Conseil Municipal pour les jeunes »

Une subvention complémentaire pourra être attribuée en cours d'année civile par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions de la convention cadre des centres sociaux des Bouches du Rhône.

En ce qui concerne la subvention sur projet, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, avant le 30 septembre 2024, et à produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2024.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSÉCUTIVES À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTRÔLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Dans ce cadre, toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- Dans les cas reconnus de force majeure,
- Dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

Marie-Thérèse THIBAUT

Présidente

POUR LA COMMUNE

David JESNE

Conseiller Municipal

Délégué

Vie Associative, Cinéma et Jumelage



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par Monsieur David JESNE, Conseiller Municipal, délégué à la Vie Associative, Cinéma et Jumelage, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024, n° **délibération** : Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'établissement Régional LEO LAGRANGE MEDITERRANÉE – CENTRE SOCIAL CALÇAÏRA dont le siège est situé 67 la Canebière – 13001 MARSEILLE, représenté par son Président, **Marc LAGAE**, dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après dénommée l'association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En référence à la Convention Cadre des Centres Sociaux, une subvention forfaitaire spécifique est versée à l'équipement social du territoire vitrollais géré par Léo Lagrange Méditerranée, le Centre Social Calçaïra.

Cette subvention a pour vocation de soutenir ces équipements sociaux dans la mise en œuvre des principes fondateurs et plus particulièrement des quatre objectifs suivants :

- L'ancrage territorial
- L'accueil et la capacité d'analyse des besoins des habitants
- La capacité à faire émerger des initiatives en impliquant la population, et privilégiant la vocation familiale et pluri-générationnelle
- La capacité à mobiliser les partenaires et acteurs sur leur territoire.

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions déclinées dans le projet social agréé pour le centre social, à l'échelle de sa zone d'intervention sociale.

Par ailleurs, la commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, apporte un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action jeunesse, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Dans cette perspective, la subvention octroyée vise à soutenir la mise en œuvre du projet et des activités du centre social spécifiques en direction de la jeunesse, et qui visent les objectifs généraux suivants :

- Participer à l'éducation à la citoyenneté des adolescents,
- Œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des adolescents et jeunes adultes,
- Assurer une veille sur les problématiques de la jeunesse des quartiers sud de Vitrolles,
- Accompagner ces publics dans des projets collectifs, notamment dans le champ des loisirs socio éducatifs.

Pour mettre en œuvre les actions liées à ce projet, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 96 000 € (quatre-vingt-seize mille euros)** au titre de l'exercice budgétaire 2024, qui se décompose comme mentionné à l'article 2.1.

Pour rappel, une avance sur cette subvention d'un montant de **15 000 € (quinze mille euros)** a été votée au Conseil Municipal du 14 décembre 2023 (délibération n° 23-187) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° X000088 en date du 12 janvier 2024.

2.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- Un montant de 81 000€ (quatre-vingt-un mille euros) à la signature de la convention (déduction faite du montant de l'avance obtenue de 15 000 €).

Dans le cadre du soutien au projet jeunesse, une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions de la convention cadre des centres sociaux des Bouches du Rhône.

En ce qui concerne la subvention sur projet, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, avant le 30 septembre 2024, et à produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2024.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSÉCUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTRÔLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- Dans les cas reconnus de force majeure,
- Dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

Marc LAGAE
Président

POUR LA COMMUNE

David JESNE
Conseiller Municipal Délégué
Vie Associative, Cinéma et Jumelage

